

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6987 du 26 mai 2011

A. 200.069/XI-17.983

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 59.433 du 8 avril 2011 (dans l'affaire 64.976/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 mai 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/65 et 48/4, § 1^{er} et § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution; qu'en substance, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers de décider qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux, vu l'article 9^{ter} de la même loi, alors que cette disposition légale a un champ d'application distinct de l'article 48/4 cité au moyen, et soutient «qu'en se contentant de reprendre [en] italique une phrase de l'argumentaire de la requérante, à savoir : "il a déjà été jugé que le risque de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, justifiant l'octroi de la protection subsidiaire, peut être établi s'il a pour effet de placer la personne concernée dans une situation physiquement ou psychiquement intolérable", et en n'y répondant que par le biais de l'écartement – erroné – de sa compétence légale en matière de demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux, le CCE a violé toutes les dispositions visées au moyen»;

Considérant qu'examinant la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le juge rappelle, tout d'abord, *in extenso*, les termes de la disposition qui vise l'étranger qui, notamment, «ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}» mais aussi qui ne peut ou, compte tenu du risque réel encouru de subir des atteintes graves au sens du § 2, «n'est pas disposé à se prévaloir de la protection» de son pays, constate que la requérante soutient qu'on ne peut pas la renvoyer dans son pays, sans risquer de la soumettre à un traitement inhumain et dégradant, dès lors qu'elle est «une personne veuve et âgée dont les membres de la famille ont connu des problèmes avec les autorités» et qu'elle est «aujourd'hui totalement seule pour y faire face», rappelle cependant que «les faits ou motifs avancés à l'appui de la demande d'asile [ont] été jugés non crédibles», considère que «pour les mêmes raisons», un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi n'est pas établi et décide qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire sollicitée sur la base de «raisons purement médicales», la compétence en étant expressément réservée au seul ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi; que ce faisant, le juge a régulièrement et légalement répondu à l'argument, sans méconnaître le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

X. DUPONT

C. DEBROUX